

DÉCRET N° 2022 – 274 DU 04 MAI 2022

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil béninois du Développement durable.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-464 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-575 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, REGIME JURIDIQUE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, le Conseil béninois du Développement durable.

Le Conseil béninois du Développement durable est un organe stratégique de régulation et de veille pour un développement sobre en carbone.

Il est placé sous l'autorité du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2

Le Conseil béninois du Développement durable apporte son concours à la politique gouvernementale en faveur des changements climatiques et du développement durable.

A ce titre, il a pour attributions de :

- élaborer, suivre et évaluer la stratégie nationale du développement durable ;
- faciliter le développement sobre à faible émission de carbone par la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris ;
- valoriser le potentiel socio – économique lié aux services écosystémiques et le capital naturel au profit d'une mobilisation de capitaux au profit du Budget national ;
- organiser et gérer la monétisation du crédit carbone et servir de catalyseur pour la réglementation du marché carbone ;
- développer des outils et mécanismes d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques ;
- appuyer les politiques liées au développement durable et à la mise en place des solutions basées sur la nature ;
- faciliter la recherche de solution innovante par la mise en place des mécanismes de financement relatifs au crédit carbone ;
- promouvoir des plans territoriaux et locaux de séquestration de carbone ;
- veiller à l'intégration des changements climatiques à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- veiller à la résilience des investissements de l'Etat.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 3

Le Conseil béninois du Développement durable comprend :

- un Conseil d'orientation stratégique ;
- un Comité technique ;
- un Secrétariat permanent.



CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

SECTION PREMIERE : CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 4

Le Conseil d'orientation stratégique est chargé de proposer les orientations en matière de développement durable. Il s'assure des cohérences et compatibilités des programmes et projets de développement du marché carbone avec les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux en vigueur.

Article 5

Le Conseil d'orientation stratégique comprend :

- le Président de la République, président,
- le ministre chargé du Cadre de Vie, rapporteur appuyé du président du Comité technique ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;
- le ministre chargé de l'Economie, membre ;
- le ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- le ministre chargé de l'Industrie, membre ;
- le ministre chargé de l'Eau, membre ;
- le ministre chargé de la Santé, membre.

Article 6

Le Conseil d'orientation stratégique peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier aux fins de l'éclairer.

La personne invitée a voix consultative.

Article 7

Le président du Conseil d'orientation stratégique peut saisir le Conseil, pour avis, sur toutes questions relatives au développement durable.

Le Conseil d'orientation stratégique peut être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine. Il peut émettre à son initiative, des propositions ou des recommandations sur la protection de l'environnement, les changements climatiques, le financement du développement. Il donne des orientations sur les problématiques liées au développement durable, en collaboration avec les ministères concernés.

